

**RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-CORSE**

Avis n° 2025-9 du 8 décembre 2025.

En réponse à la demande dont il a été saisi, le 28 novembre 2025, par [REDACTED] [REDACTED] adjoint technique à temps complet au sein de [REDACTED], le référent déontologue a émis l'avis suivant :

[REDACTED]

Votre saisine tend à savoir si, en tant qu'adjoint technique à temps complet, vous pouvez cumuler votre activité principale, en qualité d'agent d'entretien de la voirie et des espaces verts, avec celle d'associé d'une société par actions simplifiée (SAS).

Selon les dispositions de l'article L. 123-1 du code général de la fonction publique (CGFP) : « *L'agent public ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8. / Il est interdit à l'agent public : 1° De créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du code de la sécurité sociale ; (...)* ». Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 123-9 du même code précisent que : « *Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation par un agent public des dispositions du présent chapitre donne lieu au reversement par celui-ci des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement* ».


Ainsi, il résulte de ces dispositions que tout agent public à temps complet ne peut être associé d'une entreprise à but commercial, ce qui est le cas d'une SAS.

En l'espèce, il résulte des éléments de votre saisine que vous êtes associé d'une SAS. Toutefois, conformément aux dispositions mentionnées ci-dessus du CGFP, cette situation est interdite. La circonstance que vous n'êtes pas le gérant de cette société n'a aucune incidence sur cette interdiction. Par suite, pour vous mettre en conformité avec la loi, il convient de céder les parts que vous détenez auprès de cette société, notamment au profit d'un de vos proches. Sinon, comme précisé par les dispositions mentionnées ci-dessus de l'article L. 123-9 du CGFP, vous risquez une sanction disciplinaire ainsi qu'une sanction financière.

En conclusions, un agent public à temps complet ne peut être associé d'une SAS au risque de sanctions administrative ou financière.

Je vous prie [REDACTED] d'agréer l'assurance de ma sincère considération.

Le référent déontologue,



Hugues ALLADIO ».